

STATUTS

PROJET

TITRE I : OBJET - COMPOSITION

Article 1 : Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre :

"SPORTS ET LOISIRS DE SAINTE-OLIVE"

Article 2 : Elle a pour but :

- La gestion des installations sportives ou de loisirs mises à sa disposition par la commune de Sainte-Olive.
- Créer une animation supplémentaire dans la commune par la pratique du tennis et autres activités.

Article 3 : L'association a son siège social à la mairie de Sainte-Olive. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : L'association se compose de :

- Membres d'honneur (personnes ayant rendus des services importants à l'association)
- Membres honoraires bienfaiteurs (personnes versant une cotisation annuelle de soutien, fixée par l'assemblée générale)
- Membres actifs (personnes, qui après avoir accepter les présents statuts, ont acquitté une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale)

Le bureau élu lors de l'assemblée générale, prononcera l'agrément de tout nouveau membre actif.

Article 5 : La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès
- Par démission, adressée par écrit, au président de l'association.
- Par exclusion, prononcée par le bureau, pour infraction aux présents statuts, ou motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le bureau, pour non paiement de la cotisation.

Article 6 : Les membres qui cessent de faire partie de l'association, pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'association est entièrement déchargée à leur égard.

TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'association est administrée par un bureau comprenant 7 membres (élus par l'assemblée générale, dont le mandat est renouvelable tous les ans) et d'un élu représentant le conseil municipal.

Article 8 : ~~Le vote a lieu à bulletins secrets lors de l'assemblée générale annuelle. Le vote par correspondance ou procuration n'est pas autorisé.~~ Le vote peut avoir lieu à bulletins secrets, s'il est

demandé par au moins un des adhérents présents. Si les circonstances ne permettent pas le vote en présentiel, il peut être organisé par correspondance, à distance ou par vidéo-conférence.

Article 9 : Est électeur, tout membre actif adhérent à l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins seize ans le jour de l'élection, sauf pour les postes de président, secrétaire, trésorier et trésorier adjoint, qui eux doivent jouir de leurs droits civils et politiques, et être âgé d'au moins dix huit ans, le jour de l'élection.

Article 10 : Le bureau de l'association se compose de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Trois autres membres élus par l'assemblée générale
- Un élu municipal représentant la municipalité.

Le nombre de membres du bureau peut être augmenté en ajoutant des conseillers. Toutes ces fonctions sont gratuites. Le président ou son délégué, représente l'association en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 : Le bureau statue sur toutes les questions intéressant l'association, notamment les admissions, les exclusions, la trésorerie et veille à l'application des statuts et règlements. Il prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 12 : L'assemblée générale comprend tous les membres actifs remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 9. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par adhérent assistant à l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La présence ou la représentation du quart des membres actifs étant nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée (avec le même ordre du jour), qui délibère quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 : L'assemblée générale a dans ses attributions, l'élection du bureau, fixer le montant de la cotisation, la modification des statuts, l'approbation des comptes-rendus moral et financier, et l'examen de toutes questions, qui lui sont soumises.

Article 14 : Toute demande de modification des statuts pourra être présentée à l'assemblée générale, à la condition d'être soumise au bureau un mois à l'avance.

La présence ou la représentation de la moitié des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée (avec le même ordre du jour) à quinze jours d'intervalle. Les décisions sont entérinées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE III : RECETTES

Article 15 : Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations de ses membres, du produit des fêtes et manifestations, des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, et de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE IV : FUSION - DISSOLUTION

Article 16 : La fusion de l'association avec une autre association, ou sa dissolution seront l'objet d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par le bureau.

La présence de la moitié des membres inscrits est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle. Les décisions seront entérinées à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 17 : En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations "type loi 1er juillet 1905".

Article 18 : Tous les cas non prévus par les statuts seront soumis à l'appréciation du bureau de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés le 14 septembre 1985, modifiés le 8 janvier 1990 et le